**sanction disciplinaire du 2ème groupe**

**Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 a 15 jours**

Le Maire de ...........................

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L. 532-4, L. 532-5, L. 532-7 à L. 532-10, L. 533-1 et L. 533-3 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 89-677 du 18 Septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il est reproché à M ................ d'avoir commis telle faute .......................... OU d'avoir manqué à l'obligation de ........................

Considérant que M ........................ a été informé(e) de son droit à communication de son dossier et de la possibilité de se faire assister par un ou plusieurs conseils de son choix,

Considérant que M ........................... a eu communication de son dossier,

Vu l'avis motivé émis par le Conseil de discipline le .............. et proposant ........... ,

Considérant soit que la sanction proposée par le Conseil de discipline sanctionne comme il convient les faits reprochés à M ....................... OU que la sanction proposée par le Conseil de discipline apparaît trop sévère compte tenu des faits reprochés à M .......................... OU que la sanction proposée par le Conseil de discipline ne sanctionne pas assez sévèrement M ........................... en raison des faits qui lui sont reprochés,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Une exclusion temporaire de fonctions de .... jours (4 à 15 jours), sanction du 2ème groupe figurant à l’article L. 533-1 du Code général de la fonction publique, est infligée à M .............................., grade .........................,

*(L'exclusion temporaire de fonctions, privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel.*

*Le fonctionnaire est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis, si, pendant une période de cinq ans après le prononcé d'une exclusion temporaire de fonctions, il n'a fait l'objet d'aucune autre sanction que l'avertissement ou le blâme.*

*L'intervention d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ou d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe durant cette même période entraîne la révocation du sursis).*

**Article 2** : La sanction visée à l'article 1er ci-dessus prend effet du ........................ au ................................

**Article 3** : Pendant cette durée, une retenue de ..../30° est opérée sur la rémunération de   
M ................................ Cette période n’entre pas en compte pour le calcul de l’ancienneté, pour l’avancement et la retraite.

**Article 4** : M. ……………………….peut, après dix années de services effectifs à compter de la date de la sanction disciplinaire, introduire auprès de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève une demande tendant à la suppression de toute mention de la sanction prononcée dans son dossier.

Un refus ne peut être opposé à cette demande qu'à condition qu'une autre sanction soit intervenue pendant cette période.

**Article 5** : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'intéressé(e),

- transmis au Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des

Hautes-Alpes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Notifié à l'agent le : Fait à ..........................., le .......................

(date et signature) Le Maire,